

Fiche d'information: Application de l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

A) **Introduction**

L'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* précise les renseignements et documents à joindre à une demande de permis pour installer un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu.

La présente fiche établit la portée de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et du plan de localisation requis selon les 4^e et 5^e paragraphes du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement. La fiche précise également les éléments supplémentaires à considérer en vertu des articles 4.3 et 4.4.

La fiche a été rédigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Le Ministère tient à remercier la Corporation des officiers municipaux en bâtiments et en environnement du Québec (COMBEQ), l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) et l'Association des entreprises spécialisées en eau du Québec (AESEQ) de leur collaboration dans la préparation de cette fiche.

B) **Étude de caractérisation du site et du terrain naturel**

1. **Objectif de l'étude**

L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturel.

2. **Contenu du rapport de l'étude de caractérisation**

Le contenu du rapport de l'étude de caractérisation est présenté de manière synthétique dans le tableau ci-dessous, selon les éléments prévus à l'article 4.1 du Règlement et l'ordre de réalisation des étapes de l'étude de caractérisation. Chaque élément est repris plus en détail dans l'annexe 1 de la fiche.

L'annexe 2 de la fiche indique les renseignements et documents à fournir selon les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol.

Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1.4^o selon l'ordre de présentation du tableau, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4 ^o a)	➤ <i>La topographie du site</i>	Fournir un plan d'ensemble qui montre :
4.1 4 ^o e)	➤ <i>L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1) la topographie du site; 2) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances; 3) la superficie de terrain récepteur potentiel (voir sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1).
4.1 4 ^o d)	➤ <i>Le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement lorsque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis.</i>	<p>4. Fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas; - la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble; - la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé); - les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra faire état du système de classification utilisé pour décrire les sols. - Pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable, la description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur doit être faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée qui doivent être établies selon l'annexe 1 du Règlement. La description doit indiquer, en plus des éléments mentionnés au point précédent, pour chaque horizon de sol : son épaisseur, sa profondeur, sa classe texturale associée, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines. De plus, l'étude de caractérisation doit indiquer la conductivité hydraulique du sol du terrain récepteur ou le temps de percolation.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
4.1 4°c)	➤ <i>Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement lorsque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage.</i>	<p>5. Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement. Ce niveau doit être représentatif de la partie du terrain naturel où s'effectuera le traitement des eaux usées domestiques.</p> <p>Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques (configuration du dispositif, niveau de la surface d'application des eaux usées domestiques, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées domestiques.</p> <p>Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées pour établir le niveau de perméabilité (il est recommandé d'utiliser au moins deux méthodes dont une est prévue dans le Règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2. La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.</p> <p>Pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable, des dispositions particulières s'appliquent. Ces dispositions permettent d'exclure le résultat obtenu par la méthode de corrélation prévue à l'annexe 1 du Règlement pour établir la perméabilité d'un sol, lorsque la méthode de corrélation indique que le sol est à texture imperméable, mais que le test de percolation ou le test de conductivité hydraulique indique que le sol est perméable ou peu perméable. L'étude de caractérisation doit donc indiquer la conductivité hydraulique ou le temps de percolation du terrain récepteur.</p> <p>Or, pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou pour celle d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable, les résultats obtenus par le test de percolation ou par le test de conductivité hydraulique ne sont pas les seuls critères à respecter; le sol doit satisfaire aux autres conditions indiquées à la sous-section 1.1 de la section IX ou à la sous-section 2 de la section XV.4 du Règlement, selon le cas.</p>
4.1 4°b)	➤ <i>La pente du terrain récepteur</i>	6. Indiquer, sur le plan d'ensemble, la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

Étude de caractérisation		
Article 4.1 du règlement	Élément de référence	Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 selon l'ordre de réalisation des étapes du schéma logique de l'annexe 1
7.	Délimiter, sur le plan d'ensemble du site, la superficie disponible du terrain récepteur selon la solution retenue.	

Règles de bonne pratique professionnelle

Il est de bonne pratique que le professionnel indique à son client toutes les options de traitement applicables à un site donné en précisant les avantages et les inconvénients de chacune, et ce, de manière à établir, pour le site, une solution optimale qui réponde aux objectifs, aux besoins et aux contraintes du propriétaire. Le professionnel qui recommande un système de traitement des eaux usées domestiques certifié NQ 3680-910 devrait s'assurer que son client a reçu toute l'information nécessaire sur ses obligations au regard de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation de ce système et que ce dernier est d'accord.

Les options présentées au client doivent respecter en tout temps le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, notamment en ce qui concerne le respect de la hiérarchie lorsque l'on choisit un élément épurateur ou un filtre à sable classique, la priorité de l'infiltration dans le sol lorsque les conditions du terrain récepteur le permettent, etc. Toutefois, il n'est pas nécessaire de prioriser l'infiltration de l'effluent dans le sol par rapport au rejet en surface dans le cas d'un filtre à sable hors sol et d'un champ de polissage construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable.

3. Cas particuliers relatifs à l'exigence de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Selon le cinquième alinéa de l'article 4.1, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, telle qu'elle est spécifiée précédemment, n'est pas obligatoire dans le cas des installations suivantes :

1. installation à vidange périodique;
2. installation biologique;
3. cabinet à fosse sèche ou à terreau combinés à un puits d'évacuation;
4. système de traitement étanche raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU).

Cependant, la demande de permis relative aux trois premières installations doit inclure tous les documents et les renseignements requis afin de démontrer le respect des conditions d'implantation prévues aux articles 53, 67 ou 73 du Règlement, selon le type d'installation prévue. Cela implique généralement une démonstration selon laquelle il est impossible de construire un élément épurateur, un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire conforme au Règlement.

De plus, concernant les composantes « champ d'évacuation » ou « puits d'évacuation » de ces trois installations, la demande devra indiquer le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable afin de pouvoir préparer le plan de localisation exigé au paragraphe 5° d) du premier alinéa de l'article 4.1. Ce plan, qui doit satisfaire aux exigences de la section suivante, doit notamment démontrer le respect des conditions requises relativement au terrain récepteur et des normes de construction de l'installation envisagée. La démonstration du respect des conditions d'implantation et la préparation du plan de localisation impliquent donc l'établissement de la pente du terrain récepteur, de son niveau de perméabilité et du niveau du roc, des eaux souterraines et de toute couche de sol imperméable ou contraignante.

De même, la demande de permis relative au système de traitement étanche raccordé à un OMAEU doit aussi inclure les documents et renseignements démontrant le respect de toutes les exigences du Règlement, notamment le cheminement des eaux et des effluents prévus à l'article 7, ainsi que le respect des exigences relatives au système de traitement étanche visé. Notamment, les systèmes de traitement étanches doivent être localisés dans un endroit qui n'est pas susceptible d'être submergé (article 7.1 du Règlement). À cet effet, la fiche technique intitulée « interprétation de l'expression où il n'est pas susceptible d'être submergé » indique que les joints d'assemblage, les orifices de raccordement et les ouvertures de visites de ces systèmes doivent être placés au-dessus du niveau maximum moyen des eaux souterraines pour respecter cette exigence. Le plan requis à l'article 4.1 devra indiquer le niveau d'implantation du système de traitement étanche et démontrer que les joints, orifices et ouvertures de visite soient situés au-dessus du niveau maximal moyen des eaux souterraines. Il devra également démontrer les respects des autres normes applicables au Règlement (normes de localisation, épaisseur de remblai au-dessus de la fosse septique, respect des recommandations d'installation du fabricant, etc.)

C) Plan de localisation

Le plan de localisation permet, aux fins de l'installation et de la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement, de préciser en fonction des données recueillies lors de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, la localisation de chacune des parties de ce dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Plan de localisation

Selon l'article 4.1 5° du Règlement, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit comprendre un plan de localisation à l'échelle montrant :

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir																									
<p>a) <i>Les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est prévu et sur les lots contigus</i></p> <p>b) <i>La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances</i></p>	<p>Fournir un plan réalisé à une échelle standard appropriée qui permet d'établir que la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances respecte les normes de localisation du Règlement. Le plan de localisation doit indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ tous les points de référence du Règlement, auxquels est associée une norme de localisation, en indiquant les distances réelles séparant les différentes parties du dispositif de ces points de référence. Pour simplifier la présentation, les distances réelles demandées peuvent être indiquées dans un tableau. <p><i>Les articles 7.1 et 7.2 du Règlement précisent que tout système de traitement étanche ou non étanche ou toute partie de tel système doit être installé dans un endroit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>qui est exempt de circulation motorisée;</i> b) <i>où il n'est pas susceptible d'être submergé;</i> c) <i>qui est accessible pour en effectuer l'entretien;</i> d) <i>qui est conforme aux distances indiquées aux tableaux suivants :</i> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center;">Point de référence</th> <th style="text-align: center;">Distance minimale (en mètres)</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;"><u>Systeme étanche</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2¹</i></td> <td style="text-align: center;"><i>À l'extérieur de l'aire de protection immédiate²</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface</i></td> <td style="text-align: center;"><i>15</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Lac ou cours d'eau</i></td> <td style="text-align: center;"><i>À l'extérieur de la rive</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Marais ou étang</i></td> <td style="text-align: center;"><i>10</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Résidence</i></td> <td style="text-align: center;"><i>1,5</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Conduite souterraine de drainage de sol</i></td> <td style="text-align: center;"><i>S. O.</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Tranchée drainante</i></td> <td style="text-align: center;"><i>S. O.</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i></td> <td style="text-align: center;"><i>1,5</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Arbre</i></td> <td style="text-align: center;"><i>S. O.</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Fossé</i></td> <td style="text-align: center;"><i>S. O.</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><i>Haut d'un talus</i></td> <td style="text-align: center;"><i>S. O.</i></td> </tr> </tbody> </table>	Point de référence	Distance minimale (en mètres)	<u>Systeme étanche</u>	<i>Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2¹</i>	<i>À l'extérieur de l'aire de protection immédiate²</i>	<i>Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface</i>	<i>15</i>	<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la rive</i>	<i>Marais ou étang</i>	<i>10</i>	<i>Résidence</i>	<i>1,5</i>	<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	<i>S. O.</i>	<i>Tranchée drainante</i>	<i>S. O.</i>	<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	<i>1,5</i>	<i>Arbre</i>	<i>S. O.</i>	<i>Fossé</i>	<i>S. O.</i>	<i>Haut d'un talus</i>	<i>S. O.</i>
Point de référence	Distance minimale (en mètres)																									
	<u>Systeme étanche</u>																									
<i>Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2¹</i>	<i>À l'extérieur de l'aire de protection immédiate²</i>																									
<i>Autre installation de prélèvement d'eau souterraine et installation de prélèvement d'eau de surface</i>	<i>15</i>																									
<i>Lac ou cours d'eau</i>	<i>À l'extérieur de la rive</i>																									
<i>Marais ou étang</i>	<i>10</i>																									
<i>Résidence</i>	<i>1,5</i>																									
<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	<i>S. O.</i>																									
<i>Tranchée drainante</i>	<i>S. O.</i>																									
<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	<i>1,5</i>																									
<i>Arbre</i>	<i>S. O.</i>																									
<i>Fossé</i>	<i>S. O.</i>																									
<i>Haut d'un talus</i>	<i>S. O.</i>																									

1. Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

2. Délimitée conformément au paragraphe 1 de l'article 54 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

<i>Point de référence</i>	<i>Distance minimale (en mètres)</i>
	<u>Système non étanche</u>
<i>Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3¹ ou installation hors catégorie scellée conformément à l'article 19 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ou scellée conformément aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 19 lorsque le scellement a été réalisé entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015.</i>	15
<i>Autre installation de prélèvement d'eau souterraine ou installation de prélèvement d'eau de surface</i>	30
<i>Lac ou cours d'eau</i>	15
<i>Marais ou étang</i>	15
<i>Résidence</i>	5
<i>Conduite souterraine de drainage de sol</i>	5
<i>Tranchée drainante</i>	5
<i>Limite de propriété, conduite d'eau de consommation</i>	2
<i>Arbre</i>	2
<i>Fossé</i>	3
<i>Haut d'un talus²</i>	3

1. Les catégories de prélèvement sont définies à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

2. Il est de la responsabilité du concepteur de s'assurer que le dispositif proposé ne provoquera pas d'instabilité des sols.

Les distances visées au tableau sont mesurées à partir de l'extrémité du système de traitement, sauf dans le cas du filtre à sable hors sol où elles sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

La fiche d'information intitulée « Application des normes de localisation des différents ouvrages d'épuration dans le sol » fournit de l'information supplémentaire quant aux distances minimales à appliquer,

- la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ la localisation du point de référence utilisé pour établir les niveaux d'implantation du dispositif; ○ dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le plan doit indiquer : le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que la localisation du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. Le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent ne sont toutefois pas requis lorsqu'il s'agit d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un système de traitement avec déphosphatation et désinfection. Dans le cas où le rejet s'effectue dans un système de gestion des eaux pluviales, le plan doit indiquer : le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet dans l'environnement et l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent; ○ la localisation des éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif. <p>Les points de référence et autres éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif ont déjà été identifiés et localisés dans le cadre de l'étude de caractérisation.</p>
<p>c) <i>Le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances</i></p> <p>d) <i>Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur</i></p>	<p>Établissement des niveaux d'implantation</p> <p>L'établissement des niveaux d'implantation des composantes d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances débute par la détermination du niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées domestiques de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement. Ce niveau est établi en tenant compte des résultats de l'étude de caractérisation, et ce, de manière à respecter toutes les normes du Règlement. Les élévations des autres composantes du dispositif de traitement peuvent être établies par la suite.</p> <p style="text-align: center;">Plans d'implantation à présenter</p> <p>Fournir des plans spécifiques au projet qui contiennent tous les renseignements nécessaires pour permettre à la municipalité de déterminer si le dispositif proposé est conforme au Règlement. Les plans doivent également inclure toutes les vues et tous les détails qui permettent à un tiers d'entreprendre la construction du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances tel que conçu. Ils devront montrer de façon claire et précise l'emplacement exact des parties du dispositif ainsi que les mesures, distances, élévations et spécifications nécessaires à l'installation ou la construction. De plus, tous les détails de construction doivent être indiqués au plan.</p> <p>Les plans doivent être à une échelle standard appropriée et comprendre au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ un schéma ou une description du cheminement hydraulique des eaux usées domestiques dans le dispositif de traitement. Ces renseignements peuvent être présentés sur le plan ou dans un document annexé au plan; ○ une vue en plan de la chaîne complète de traitement, de l'amont (résidence ou bâtiment) à l'aval (disposition des effluents); ○ les normes de construction et les spécifications techniques des matériaux non normés; ○ la référence aux normes NQ, BNQ et CSA des produits certifiés (conduite d'amenée, fosse septique, tuyaux perforés, tuyau étanche, système de traitement certifié NQ);

Plan de localisation

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<ul style="list-style-type: none">○ si le projet comporte l'installation d'une fosse septique, la capacité totale minimale de la fosse septique et les détails sur le mode de ventilation de la fosse septique.○ dans le cas où la fosse septique serait construite sur place, les plans doivent fournir les détails pour établir le respect des exigences de l'article 10:<ul style="list-style-type: none">- si le projet comporte un préfiltre qui n'est pas intégré au dispositif de sortie de la fosse septique, les plans devront indiquer la localisation du préfiltre et ses spécifications (nom du produit, numéro de modèle, diamètre, maillage et débit maximum);○ si le projet comporte l'installation d'un système de traitement des eaux usées domestiques certifié NQ 3680-910, le nom du produit, le numéro de modèle ainsi qu'une copie de l'annexe au certificat de conformité du BNQ devraient être fournis. Le plan doit également contenir une mention selon laquelle l'installation du système de traitement des eaux usées domestiques sera effectuée de façon à atteindre les performances attendues ainsi que la localisation du dispositif d'échantillonnage, accessible en tout temps, qui permet d'effectuer la prise d'échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent du système.○ si le projet comporte l'installation d'un élément épurateur, d'un filtre à sable classique, d'un champ de polissage, d'un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt ou d'un autre ouvrage normé par le Règlement, les plans doivent fournir toutes les dimensions et tout autre détail qui permettent d'établir le respect de toutes les normes prévues au Règlement et permettre à un tiers d'entreprendre la construction;○ le plan doit comprendre une vue en coupe du dispositif de traitement des eaux usées domestiques proposé qui indique notamment :<ul style="list-style-type: none">- pour les éléments épurateurs, filtres à sable classique, champs d'évacuation, champs de polissage, champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt et autres ouvrages encadrés par une norme du Règlement relative au terrain récepteur :<ol style="list-style-type: none">1. le profil et le niveau du terrain naturel, du terrain après construction, du roc, du niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES), des différentes couches de sol composant le terrain récepteur et si applicable, de la première couche de sol dont le niveau de perméabilité est contraignant, en indiquant le niveau de perméabilité associé à chacune des couches de sol;2. le niveau d'implantation de la surface d'application des eaux usées domestiques de l'élément épurateur, du champ d'évacuation, du champ de polissage ou du champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt (fond de la couche de gravier) ou pour le filtre à sable classique (le niveau du fond du filtre).

Plan de localisation

Élément de l'article 4.1 5° du Règlement	Plans à fournir
	<ul style="list-style-type: none">- pour les conduites, fosses septiques et systèmes de traitement certifiés NQ et autres ouvrages dont les normes de construction ne sont pas incluses dans le Règlement :<ol style="list-style-type: none">1. le profil et le niveau du terrain naturel et du terrain après construction ou les épaisseurs minimales et maximales de recouvrement recommandées au-dessus de ces ouvrages et, le cas échéant, les spécifications relatives aux règles de l'art applicables à l'isolation de ces ouvrages;2. le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);3. le diamètre et la pente des conduites;4. le radier de la conduite à la sortie de la résidence ou du bâtiment et au point de raccordement de l'entrée et de la sortie de chaque composante du dispositif de traitement des eaux usées domestiques;5. pour les systèmes de traitement, postes de pompage ou regards destinés à recevoir un préfiltre, les niveaux d'implantation des orifices et des joints d'assemblage.<p><u>Pour l'élément épurateur et les autres ouvrages dont les normes de construction sont prévues au Règlement, la vue en coupe doit être présentée à une échelle standard appropriée.</u></p><p>Les niveaux d'implantation devraient être établis à partir du point de référence fixé sur le site lors des travaux de l'étude de caractérisation.</p><ul style="list-style-type: none">○ les recommandations ou références relatives à l'utilisation et à l'entretien du dispositif de traitement des eaux usées domestiques.

D) Résidence isolée ou camp de chasse ou de pêche

Selon l'article 4.3 du Règlement, lorsque le dispositif d'évacuation ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation prévus à l'article 4.1 doivent être signés par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ([chapitre C-26](#)), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle.

Toutefois, lorsque le dispositif est constitué d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, dans tous les cas, être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec, et le plan de localisation doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

De plus, cet article prévoit que le professionnel ou le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon le cas, doit indiquer, dans la demande de permis, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée, ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche.

E) Bâtiments et lieux autres qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche

Selon l'article 4.4 du Règlement, lorsque le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec, et le plan de localisation par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Cet article précise également que le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit indiquer, dans la demande de permis, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées, et y joindre un document attestant que le dispositif sera conforme au Règlement et qu'il permettra de traiter les eaux usées domestiques compte tenu de leurs caractéristiques.

Pour ce faire, l'ingénieur doit tenir compte des particularités associées aux débits et aux caractéristiques des eaux usées domestiques du bâtiment ou du lieu (charges polluantes, température des eaux, présence d'huile, graisse et autres contaminants, etc.) de manière que les ouvrages, éléments épurateurs, systèmes de traitement et autres équipements conçus répondent aux performances attendues.

Il peut s'avérer nécessaire d'utiliser une fosse septique, un élément épurateur ou un ouvrage de plus grande dimension que les valeurs minimales prescrites dans le Règlement, ou encore de revoir certains critères de conception établis pour les systèmes de traitement certifiés par la norme NQ-3680-910 pour une eau de nature résidentielle.

Pour les établissements où la quantité d'eaux de cuisine est importante et contiendrait des huiles et des graisses (p. ex. restaurants, hôtels, établissements institutionnels avec cafétéria), il faudrait également prévoir un piège à matières grasses pour recevoir les eaux provenant de la cuisine. Ce dispositif devra être conforme aux plus récentes règles de l'art. L'ingénieur devra également fournir un protocole d'utilisation et d'entretien.

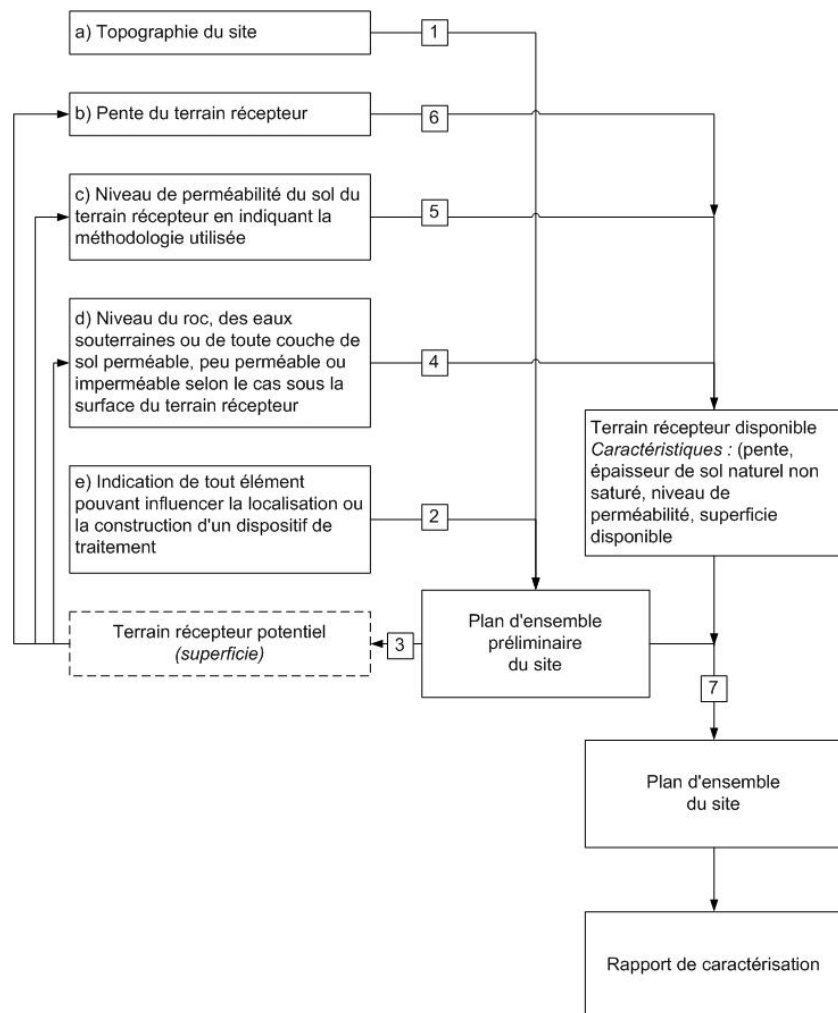
Voir l'annexe B-7 du *Guide technique - Traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui traite des bâtiments et lieux autres qu'une résidence isolée.

Annexe 1 – Étude de caractérisation du site et du terrain naturel

Pour réaliser l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, il est souhaitable, d'un point de vue pratique, de commencer par établir la **superficie de terrain récepteur potentiel**. Ceci vise à restreindre les travaux de caractérisation aux parties du site où le terrain naturel permettrait, à partir de la topographie et des éléments qui influencent la localisation d'un dispositif, de localiser et de construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au Règlement.

La superficie de terrain récepteur potentiel est établie à partir du plan d'ensemble préliminaire du site qui présente à l'échelle tous les éléments pouvant influencer la localisation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances (topographie du site, éléments pour lesquels une norme de localisation est prévue au Règlement, bâtiments existants et bâtiments prévus par le propriétaire (remise, garage ou autre) ainsi que toutes autres occupations du sol).

La figure suivante schématise les étapes de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel. Les lettres minuscules de a) à e) représentent les éléments d'information qui doivent être fournis selon l'ordre présenté à l'article 4.1 du Règlement. Les chiffres de 1 à 7 représentent l'ordre logique des étapes à réaliser dans le cadre de cette étude. Les étapes c) et d) peuvent ne pas être requises, être partiellement requises ou devoir être bonifiées selon la situation, tel qu'il est spécifié à la section 2 de la présente fiche.



Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de l'annexe B-2 du *Guide technique - Traitement des eaux usées des résidences isolées*, qui fournit des précisions sur la démarche pour recueillir les données nécessaires à la caractérisation du site et du terrain naturel. La démarche permet de respecter l'article 4 du Règlement afin d'établir la conformité d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu, et ce, préalablement à la délivrance du permis par la municipalité.

Les sections suivantes détaillent le contenu du rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel en vue d'appuyer une demande de permis pour un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances. Il est conseillé de diviser le rapport en sous-titres correspondant aux énoncés de l'article 4.1 4^o selon l'ordre de présentation de la fiche, qui couvre tous les éléments prévus au Règlement.

Dans le cas où une étude de caractérisation d'ensemble pour un secteur donné est fournie, le professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions ([chapitre C-26](#)), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle, devra établir le niveau de précision des données et indiquer les travaux complémentaires de caractérisation à faire sur le site pour répondre à l'exigence du 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 4.1 du Règlement.

Aux fins d'application du Règlement, le terrain récepteur est la couche naturelle de sol où l'on construit un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances. Le terrain récepteur exclut les sols dont la couche destinée à l'épuration a été remblayée ou serait drainée pour rabaisser le niveau de la nappe d'eau. L'étude de caractérisation doit donc établir les caractéristiques du terrain récepteur à l'état naturel. Elle ne doit jamais recommander de modifications pour rendre conforme un site qui ne l'est pas naturellement.

1. Topographie du site

Selon l'article 4.1 4^oa) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la topographie du site.

La topographie se définit comme la « représentation graphique d'un terrain ou d'une portion de territoire avec indication de la configuration de son relief ». L'établissement de la topographie d'un site fait appel à la technique du levé de carte à une échelle relativement petite.

Pour faciliter l'établissement de la superficie de terrain récepteur potentiel, il est recommandé de présenter la topographie sur un plan d'ensemble préliminaire du site. Le professionnel doit s'assurer que le plan qu'il a signé est fait à une échelle standard appropriée et comporte :

- tous les détails pertinents relatifs à la topographie du site, notamment les dépressions, les buttes, les affleurements rocheux, le patron de drainage des eaux de surface, les zones de déblai et/ou de remblai, les zones de résurgence, l'étendue et le type du couvert végétal, les fossés, etc.;
- le tracé des courbes de niveau et une indication du pourcentage des pentes. Le tracé des courbes de niveau n'est pas obligatoire quand l'étude de caractérisation est réalisée par le professionnel qui prépare les plans du dispositif de traitement des eaux usées domestiques et qui juge non nécessaire l'établissement des courbes de niveau pour localiser le dispositif de traitement des eaux usées domestiques;
- la délimitation des zones où le choix d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (champ d'évacuation, champ de polissage, champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt et filtre à sable classique) peut être influencée par un critère de pente maximale;
- tous les éléments relatifs à la topographie des lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

- toutes les élévations nécessaires à la préparation du plan de localisation en vue de la réalisation des travaux de construction ou d'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances. Les élévations doivent être mesurées selon un point d'élévation établi sur le site et identifié sur le plan d'ensemble. Ce point d'élévation doit également être rattaché à un point de référence permanent, si disponible, ou un autre point qui permet de rétablir le point d'élévation en cas de sa disparition, de déplacement ou d'une dégradation de son état.

2. Éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances

Selon l'article 4.1 4^oe) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.

Le professionnel doit s'assurer que le plan d'ensemble présente tous les éléments qui peuvent influencer la localisation ou l'implantation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances. Sans s'y limiter, ces éléments sont :

- tous les points de référence du Règlement auxquels une norme de localisation est associée (installation de prélèvement d'eau souterraine, lacs, cours d'eau, marais, étangs, conduites d'eau de consommation, conduites souterraines de drainage de sol, tranchée drainante, hauts de talus, fossé, limites de propriété, résidences, arbres, zones de circulation motorisée ou zones susceptibles d'être submergées, ainsi que le littoral et toute zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain, le cas échéant);
- tous les éléments (non réglementés) qui peuvent influencer la localisation du dispositif, notamment les bâtiments existants ou à construire, ou les occupations existantes ou futures du sol (aménagement paysager, piscine, câbles et conduites souterraines, borne fontaine, droits de passage, enclos d'animaux, jardins ou toute partie du site non propice à l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances [zone remblayée, compactée, etc.]);
- tous les éléments situés sur les lots adjacents qui peuvent influencer la localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

3. Superficie du terrain récepteur potentiel

Le professionnel doit délimiter la superficie de terrain récepteur potentiel sur le plan d'ensemble du site, en tenant compte des contraintes qu'impose la topographie du site et des autres éléments pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par le Règlement ou d'un autre système de traitement non étanche.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4^a) et e)

Fournir un plan d'ensemble qui montre la topographie du site, l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances et la superficie de terrain récepteur potentiel en vue de répondre aux exigences des sections 1, 2 et 3 de la présente annexe.

4. Niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4^od) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre le niveau du roc, des eaux souterraines, de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement lorsque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis.

L'expression « selon le cas » réfère, comme le montre le tableau suivant, aux natures du sol identifiées comme type de couche limitante pour les éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement. Le rapport de l'étude de caractérisation doit donc fournir les caractéristiques de chaque couche de sol d'un site quant à son aptitude à traiter les eaux usées domestiques ou à compléter l'épuration des effluents. Il doit aussi identifier toute couche qui limite l'implantation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances au même titre que le niveau du roc et des eaux souterraines, sauf lorsque le projet vise le remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou la mise en place d'un système avec rejet dans l'environnement tel qu'il est spécifié au paragraphe précédent.

Tableau 1 : Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur, types de couche limitante et épaisseur minimale de sol non saturé requis en fonction des éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement

Éléments épurateurs et autres ouvrages prévus au Règlement	Niveau de perméabilité requis pour le terrain récepteur	Types de couches limitantes	Épaisseur minimale de sol non saturé requis sous la surface du terrain récepteur
Élément épurateur classique	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) ¹ 0,9 m (STS) ²
Élément épurateur modifié	Très perméable ou perméable	Sol imperméable et peu perméable Roc et eaux souterraines	1,2 m (STP) ¹ 0,9 m (STS) ²
Puits absorbants	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	3 m
Filtre à sable hors sol ³	Très perméable, perméable ou peu perméable	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
Filtre à sable classique	Peu perméable ou imperméable	Roc	0,60 m
Champ de polissage	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	0,60 m
	Perméable ou peu perméable (⁴)	Sol imperméable Roc et eaux souterraines	0,30 m
Champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt	Très perméable	Sol imperméable, peu perméable et perméable Roc et eaux souterraines	> 0,30 m, mais < 0,60 m

1- Effluent provenant d'un système de traitement primaire

2- Effluent provenant d'un système de traitement secondaire

3- Inclut le filtre à sable hors sol construit dans un sol à texture imperméable conformément aux dispositions de la sous-section 1.1 de la section IX du Règlement

- 4- Inclut le champ de polissage construit dans un sol à texture imperméable conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la section XV.4 du Règlement

Cette étape vise ainsi à établir, pour toute la superficie de terrain récepteur potentiel, l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain naturel, c'est-à-dire l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel située au-dessus du roc, du niveau des eaux souterraines et de toutes couches de sol dont le niveau de perméabilité présente une contrainte.

Ainsi, le professionnel doit s'assurer que les travaux de caractérisation du site sont réalisés de manière à établir l'épaisseur minimale de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur dans les conditions les plus contraignantes, c'est-à-dire :

- à l'endroit de la superficie de terrain récepteur potentiel où l'épaisseur de la couche naturelle de sol non saturé est la plus faible;
- lorsque les eaux souterraines sont contraignantes, le niveau minimal à considérer est le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES) à l'endroit où il est le plus élevé.

Pour ce faire, le professionnel doit au minimum :

- réaliser des puits d'exploration et des sondages en profondeur en nombre suffisant pour établir une stratigraphie représentative des couches de sol de la superficie de terrain récepteur potentiel (incluant le profil de la couche de roc, si présente). Toutefois, un minimum de trois sondages devrait être réalisé sur une profondeur minimale de 1,8 m. Dans des cas d'exception, où il est démontré l'impossibilité technique de réaliser trois sondages, l'étude devra quand même garantir la représentativité des résultats obtenus;

Le terme « puits d'exploration » désigne généralement une tranchée d'observation effectuée dans le sol au moyen d'une pelle rétrocaveuse, alors que le terme « sondage » désigne généralement un forage effectué à la tarière.

Pour plus de détails, nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la partie 2 de la section « expertise de terrain » de l'annexe B-2 du *Guide technique - Traitement des eaux usées des résidences isolées*.

- évaluer le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES). En complément à l'annexe B-2, le NMMES est défini dans la section 3 de la Fiche d'information sur l'interprétation de l'expression « où il n'est pas susceptible d'être submergé » - Articles 7.1 et 7.2 du Règlement.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4^od)

Fournir l'épaisseur minimale de la couche de sol naturel non saturé disponible sous la surface du terrain récepteur en précisant le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas. Dans le cas du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement lorsque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis.

Fournir également :

- 1) la localisation des puits d'exploration et des sondages sur le plan d'ensemble;
- 2) la méthode utilisée (sondages mécaniques ou manuels et type d'équipement utilisé);
- 3) les coupes stratigraphiques du terrain récepteur (profil et épaisseur des différentes couches de sol du terrain naturel, profil du roc et du niveau maximal moyen des eaux souterraines, types de sols : texture, structure, densité, couleur, présence de traces d'oxydoréduction, niveau de perméabilité associé, consistance, présence de matières organiques, etc.). Le rapport devra indiquer le système de classification utilisé pour décrire les sols. Ce système de classification devrait être commun à tous les partenaires d'un même projet.

- 4) Pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable conformément à la sous-section 1.1 de la section IX ou à la sous-section 2 de la section XV.4, selon le cas, le rapport doit contenir les points 1 à 3, mais pour le point 3, ces conditions s'appliquent :
- a) La description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur doit être faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée qui doivent être faites selon l'annexe 1 du Règlement;
 - b) Cette description doit indiquer, en plus des éléments indiqués au point 3, pour chaque horizon de sol : son épaisseur, sa profondeur, sa classe texturale associée, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines.

Système de classification des sols

La description des sols devrait normalement être effectuée selon l'un ou l'autre des systèmes de classifications suivants :

1. Le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS)

Ce système de classification est à la base de deux protocoles de classifications recommandés par l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) car ils sont plus spécifiques aux domaines des installations septiques.

Ces deux protocoles sont :

- a. Le Guide intitulé *Field Book for Describing and Sampling soils* (United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service, 2012), disponible sur Internet à l'adresse suivante :

https://www.nrcs.usda.gov/wps/portal/nrcs/detail/soils/ref/?cid=nrcs142p2_054184

La description de la texture et de la structure d'un sol effectuée selon ce Guide permet de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au Règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture d'un sol et la perméabilité).

Un taux de charge hydraulique attribué à un sol donné peut être un bon indicateur de son niveau de perméabilité, en considérant l'influence de certains facteurs, notamment de la caractéristique des eaux usées domestiques à traiter. Plusieurs références américaines (Tyler, E.J., Converse, etc.) établissent des taux de charge hydraulique maximaux à partir de la description de la texture et de la structure des sols effectuée selon ce Guide. La section 4.4.5 du Guide Onsite Wastewater Treatment Systems Manual (U.S. Environmental Protection Agency, 2002) suggère également des taux de charge hydraulique et organique maximaux à partir de cette classification.

Ces taux de charge ne peuvent cependant pas être utilisés pour concevoir un ouvrage en dérogation au Règlement, notamment en ce qui a trait aux dimensions minimales d'un élément épurateur, d'un champ de polissage ou d'un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt prescrites par le Règlement. Ces taux peuvent toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au Règlement.

Cette validation devrait être minimalement réalisée avec la méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol puisqu'elle fournit implicitement les données nécessaires à sa réalisation.

Sous réserve de ce qui est prévu pour un filtre à sable hors sol ou un champ de polissage construit dans un sol à texture imperméable, le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), comme spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

- b. La norme ASTM D 5921-96 intitulée Standard Practice for Subsurface Site Characterization of Test Pits for On-Site Septic Systems

Puisque cette description des sols s'appuie sur le système de classification de la USDA NRCS, cette dernière fournit directement les données pour établir le niveau de perméabilité d'un sol à partir du triangle de corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol. (Voir les commentaires et réserves sur cet essai à l'annexe 2).

2. Le Système canadien de classification des sols

Le Système canadien de classification des sols est défini comme « un système hiérarchique dans lequel les classes sont conceptuelles et fondées sur la généralisation des propriétés d'entités de sol réelles » (Groupe de travail sur la classification des sols, 1998).

Pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable, le Règlement exige que l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel comprenne une description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur, faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée, qui doivent être faites selon l'annexe 1. Cette description doit notamment indiquer, pour chaque horizon de sol : son épaisseur, sa profondeur, sa couleur, sa texture, sa classe texturale associée, sa structure, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines.

Par ailleurs, le Règlement indique à l'article 1.1.1 que la structure et la consistance d'un sol doivent être établies selon les méthodes du Système canadien de classification des sols.

3. Le système de classification prévue à la norme ASTM D 2487-00 intitulée Classification of Soils for Engineering Purposes (Unified Soil Classification System)

Ce système de classification est utilisé couramment dans le domaine de l'ingénierie, mais n'est pas spécifique au domaine des installations septiques.

Cependant, il offre, dans certains cas, un moyen de valider le niveau de perméabilité obtenu par les méthodes prévues au Règlement (essai de percolation, essai de conductivité hydraulique ou méthode de la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol).

En effet, le tableau de 6.3.1 du Guide technique sur la conception des installations septiques communautaires (Dubé et Barabé, 1991) fournit les rapports approximatifs entre le type de sol, la conductivité hydraulique, le temps de percolation et des commentaires sur la perméabilité et l'acceptabilité des sols.

Les données et recommandations de ce tableau peuvent être des indicateurs du niveau de perméabilité du sol. Celles-ci ne peuvent cependant pas être utilisées pour concevoir un élément épurateur, un champ de polissage ou un autre ouvrage en dérogation au Règlement, notamment en ce qui a trait aux normes minimales prescrites par le Règlement. Ils peuvent

toutefois servir de base à la recommandation d'un ouvrage dont les dimensions seraient plus grandes que les normes minimales prévues au Règlement.

Sous réserve de ce qui est prévu pour un filtre à sable hors sol ou un champ de polissage construit dans un sol à texture imperméable, le niveau de perméabilité choisi doit être celui qui est le plus contraignant (moins élevé), comme spécifié à l'article 1.1 du Règlement.

5. Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, méthodologie utilisée pour l'établir et résultats obtenus

Selon l'article 4.1 4^oc) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, entre autres, comprendre le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit du remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement lorsque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage.

o Niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur

La définition de « terrain récepteur » implique que le niveau de perméabilité recommandé par le professionnel doit être représentatif de la partie du site où s'effectuera l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères, des eaux de cabinet d'aisances ou le polissage des effluents. Le terrain récepteur vise également l'épaisseur de sol situé sous la surface d'application des eaux usées domestiques d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement (filtre à sable classique, champ d'évacuation, champ de polissage et champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt) qui doit être égale ou supérieure à l'épaisseur minimale de sol non saturé prévue au Règlement. Dans le cas où cette partie du sol est composée de plusieurs couches, la méthode utilisée pour établir le niveau de perméabilité doit statuer, sous réserve de ce qui est prévu pour un filtre à sable hors sol ou un champ de polissage construit dans un sol à texture imperméable, sur le niveau de perméabilité le plus contraignant pour toute l'épaisseur du terrain récepteur.

o Méthodologie et résultats

Le Règlement prévoit que le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur peut être établi à partir du temps de percolation (essai de percolation), de la conductivité hydraulique (essai de conductivité hydraulique ou essai de perméabilité) ou de la texture du sol identifiée conformément à l'annexe 1 du Règlement (corrélation entre la texture et la perméabilité). De plus, les résultats obtenus pour la ou les méthodes utilisées doivent être indiqués dans l'étude de caractérisation.

L'annexe B-2 du *Guide technique - Traitement des eaux usées des résidences isolées* présente les différentes méthodes permettant d'établir le niveau de perméabilité d'un sol. La norme ASTM D 5126-90, *Standard Guide for Comparison of Field Methods for Determining Hydraulic Conductivity in the Vadose Zone* (ASTM 1997), présente les différents essais de conductivité hydraulique (ou essai de perméabilité) en précisant les conditions et limites d'utilisation.

Le professionnel responsable de l'étude de caractérisation doit s'assurer que les méthodes qu'il emploie pour établir le niveau de perméabilité du terrain récepteur conviennent à la situation et que les travaux ou essais conduisent à des résultats représentatifs du niveau de perméabilité du terrain récepteur. Il doit pour ce faire connaître les limites d'application et les risques d'erreur des méthodes choisies et superviser les travaux ou essais de manière à réduire leur marge d'erreur. Les sondages et essais destinés à établir le niveau de perméabilité du sol doivent également être assez nombreux pour permettre de gérer la marge d'erreur.

Le Ministère recommande d'établir le niveau de perméabilité du sol à l'aide d'au moins deux méthodes, surtout lorsque les résultats obtenus se situent à la limite des plages de deux niveaux

de perméabilité différents. Les résultats doivent également être appuyés par les connaissances et l'expérience du professionnel responsable de la caractérisation des sols.

Dans le cas où une seule méthode est utilisée, le rapport devra en indiquer les justifications techniques à partir d'autres données disponibles sur les sols du même secteur en démontrant notamment que les sites présentent des caractéristiques identiques.

Le Règlement indique que, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* de l'article 39.1.1 et au paragraphe *a* de l'article 87.25.2, lorsque plusieurs méthodes sont utilisées pour établir le niveau de perméabilité d'un sol et que les résultats obtenus par ces méthodes permettent de classer le sol dans deux niveaux de perméabilité différents, le niveau de perméabilité qui doit être considéré pour l'application du présent Règlement est celui qui est le moins élevé.

Le paragraphe *b* de l'article 39.1.1 et le paragraphe *a* de l'article 87.25.2 spécifient les dispositions particulières qui s'appliquent à la construction d'un filtre à sable hors sol et d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable. Ces dispositions permettent d'exclure le résultat obtenu par la méthode de corrélation prévue à l'annexe 1 du Règlement pour établir la perméabilité d'un sol, lorsque la méthode de corrélation indique que la texture du sol se situe dans la zone imperméable, mais que le test de percolation ou le test de conductivité hydraulique indique que le sol est perméable ou peu perméable. Or, pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, les résultats obtenus par le test de percolation ou le test de conductivité hydraulique ne sont pas les seuls critères à respecter; le sol doit satisfaire aux autres conditions indiquées à la sous-section 1.1 de la section IX ou à la sous-section 2 de la section XV.4, selon le cas.

Une municipalité devrait informer le professionnel qui a fait l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel lorsqu'elle est en mesure de constater que le niveau de perméabilité établi dans l'étude n'est pas représentatif des sols environnants et peut conduire à la construction d'un dispositif qui est non conforme au Règlement ou susceptible de constituer une source de nuisance ou de contamination.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4°c)

Fournir le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur conformément aux éléments requis par le Règlement, sauf lorsque le projet vise le remplacement d'un système étanche par un autre système étanche ou d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement lorsque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage.

Ce niveau doit être représentatif de la partie du sol où s'effectuera le traitement des eaux usées domestiques. Le rapport doit également indiquer, le cas échéant, les contraintes qui devraient être prises en considération au moment du choix et de la conception du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances (configuration du système, niveau de la surface d'application des eaux usées domestiques, etc.) ainsi que toutes autres recommandations nécessaires pour préserver la capacité du site à traiter et évacuer les eaux usées domestiques. Pour l'implantation d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage dans un sol à texture imperméable, l'étude de caractérisation doit indiquer la conductivité hydraulique ou le temps de percolation du terrain récepteur.

Le rapport doit également comprendre les résultats obtenus selon chacune des méthodes employées (au moins deux dont une est prévue au Règlement), le protocole suivi, le détail des calculs ainsi que la description de la méthodologie devant faire état des documents et des renseignements indiqués à l'annexe 2.

La localisation où les essais ont été effectués doit être identifiée sur le plan d'ensemble.

6. Pente du terrain récepteur

Selon l'article 4.1 4^ob) du Règlement, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit comprendre la pente du terrain récepteur.

La pente du terrain récepteur est un facteur important à considérer dans le choix et la conception d'un élément épurateur ou d'un autre ouvrage prévu au Règlement afin que les eaux usées domestiques soient traitées et évacuées adéquatement par le sol. À cet effet, le Règlement prescrit les pentes maximales que doit avoir le terrain récepteur pour chaque ouvrage ou élément épurateur prévu au Règlement.

Afin d'utiliser le plein potentiel d'un site pour l'évacuation des eaux, l'élément épurateur ou l'ouvrage prévu au Règlement doit être orienté parallèlement aux courbes de niveau (c.-à-d. conduites perforées orientées perpendiculairement à la pente du terrain récepteur) et avoir une largeur qui limite le taux de charge hydraulique linéaire.

Contenu du rapport pour satisfaire à l'article 4.1 4^ob)

Indiquer, sur le plan d'ensemble la pente du terrain récepteur et son orientation. Dans le cas où la superficie de terrain récepteur comporte des pentes variables, le plan d'ensemble devra circonscrire les zones caractérisées par une même pente en indiquant le degré de pente ainsi que son orientation.

7. Superficie disponible de terrain récepteur

La caractérisation des sols complétée, on est en mesure de délimiter la superficie disponible de terrain récepteur, c'est-à-dire la partie du site où l'on pourra construire un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au Règlement.

Cette superficie peut être divisée en deux zones distinctes, soit une première délimitant la partie du terrain récepteur où l'on peut implanter un système de traitement étanche et une autre permettant l'implantation d'un élément épurateur, d'un autre ouvrage normé par le Règlement ou d'un système de traitement non étanche.

Contenu du rapport

Délimiter sur le plan d'ensemble du site la superficie disponible de terrain récepteur selon la solution retenue.

Annexe 2 – Description de la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol

La présente annexe indique les renseignements et documents à joindre au rapport de l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel afin de décrire les méthodologies utilisées pour établir le niveau de perméabilité du sol. Les renseignements et documents à transmettre sont fonction de la méthode utilisée (essai de percolation, corrélation entre la texture et la perméabilité du sol, ou essai de conductivité hydraulique).

L'annexe présente également quelques mises en garde concernant les essais.

Essai de percolation

MISES EN GARDE

Depuis quelques années, l'U.S. Environmental Protection Agency (EPA) émet plusieurs réserves sur l'essai de percolation utilisé comme méthode pour établir la perméabilité d'une couche de sol pour y traiter et évacuer les eaux en raison des nombreux risques d'erreurs associés à son utilisation.

Une revue de la littérature a permis d'établir les principaux facteurs d'erreurs associées à cette méthode :

1. l'application d'un mauvais protocole d'essai ou l'application non conforme d'un protocole;
2. la période de l'année et les conditions d'humidité du sol qui prévalent au moment de l'essai;
3. la méthode de forage pour creuser les trous d'essai peut favoriser la compaction des sols autour des parois du trou et affecter les résultats de l'essai. C'est notamment le cas des tarières mécaniques;
4. un manque de constance dans le diamètre de trous d'essai. Le taux de percolation est influencé par le diamètre des trous d'essai. La littérature recommande de standardiser le diamètre à 20,3 cm;
5. l'usage ponctuel d'une cheminée composé d'un tuyau perforé avec gravier en vue de retenir la chute de sol provenant des parois du trou influence le volume d'eau et il est recommandé d'utiliser une cheminée dans tous les trous;
6. une mauvaise saturation des sols avant de commencer l'essai et le fait de ne pas rétablir le niveau d'eau après chaque lecture;
7. la difficulté de faire la lecture du niveau d'eau dans les trous d'essai et l'usage d'équipement de lecture non adapté à la situation.

Enfin, lorsque la littérature récente recommande cet essai, elle suggère fortement de la jumeler avec une autre méthode, en particulier celle basée sur une description exhaustive des sols (texture et structure). À cet effet, la description exhaustive des sols au moyen de systèmes de classification peut être utilisée pour vérifier le niveau de perméabilité d'un sol (voir la section 4 de l'annexe 1).

Lorsque des essais de percolation sont réalisés pour établir le niveau de perméabilité, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- l'appareillage utilisé et le protocole d'essai réalisé;
- le niveau de la nappe phréatique de référence mesuré avant de commencer l'essai (s'il est à moins de 1,8 mètre sous la surface du sol);
- pour établir la surface d'application des eaux usées domestiques, le niveau maximal moyen des eaux souterraines (NMMES);

- le diamètre des trous d'essai et leur profondeur (les essais de percolation doivent être réalisés à une profondeur correspondant à la surface d'application des eaux usées domestiques de l'élément épurateur ou d'un autre ouvrage);
- le protocole utilisé pour réaliser l'essai incluant les opérations de saturation du sol. Le rapport doit préciser les conditions observées durant l'essai;
- un tableau présentant les résultats obtenus et le calcul de la vitesse de percolation pour chaque trou d'essai. Le tableau doit notamment indiquer les lectures de baisse de niveau d'eau dans chacun des trous, selon la durée et l'intervalle de temps requis par le protocole appliqué.

Corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol

MISES EN GARDE

La corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est une méthode approximative pour estimer le niveau de perméabilité d'un sol dans le cadre d'un avant-projet de traitement des eaux usées domestiques. Les résultats provenant de cette méthode doivent donc être considérés à titre indicatif et toujours être appuyés par des résultats provenant d'une autre méthode.

La prudence est requise lorsque l'on interprète des résultats situés à proximité des limites d'une zone de niveau de perméabilité du triangle et plus particulièrement à l'intérieur de la zone du triangle correspondant au niveau de perméabilité peu perméable. Dans ce dernier cas, l'interprétation doit être laissée à des experts.

De plus, les adaptations suivantes sont recommandées :

- **pour chaque 10 % (en poids) de contenu de gravier et cailloux de l'échantillon, on devrait ajouter un équivalent en poids de sable de 1 %;**
- **pour les sols compacts, de type limon ou sol plus fin ayant une densité relative supérieure à 1,5 ou un sable ayant une densité relative supérieure à 1,7, on devrait se déplacer d'un équivalent de 15 % d'augmentation de contenu en argile.**

Pour utiliser cette méthode, la texture d'un sol doit être déterminée selon le système de classification de la United States Department of Agriculture, du National Resources Conservation Service (USDA NRCS).

Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- la localisation des échantillons prélevés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- les résultats des analyses granulo-sédimentométrique des échantillons analysés et la densité relative des sols, s'il y a lieu;
- les courbes granulométriques pour chaque échantillon. Les courbes devront indiquer, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification indiquée à la figure 6 de l'annexe C2 du Guide (classification USDA, pour U.S. Department of Agriculture);
- le pourcentage (en poids) du gravier, cailloux, sable, silt et argile composant chacun des échantillons selon les limites des catégories de sol établies par la classification USDA;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.

Essai de conductivité hydraulique

L'essai de conductivité hydraulique devrait préférablement être réalisé *in situ*. L'essai réalisé en laboratoire est surtout utilisé pour vérifier l'ordre de grandeur des conductivités hydrauliques ou détecter des anomalies dans les lectures faites sur place, étant donné qu'il est effectué sur des échantillons remaniés ne reproduisant pas toutes les conditions naturelles du site.

Lorsqu'un essai de conductivité hydraulique est réalisé, les documents et renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- une brève description de la méthode réalisée, des appareils utilisés et des limites d'application de la méthode en lien avec les conditions du site;
- la date de l'essai et les conditions climatiques;
- les résultats obtenus;
- le calcul de la perméabilité pour chaque essai réalisé, en complétant, s'il est requis, le tableau fourni par le fabricant de l'appareil de mesure.

Méthode non prévue au Règlement : Méthodes basées sur une description exhaustive des sols

La description exhaustive des sols à partir de systèmes de classification des sols peut permettre de valider le niveau de perméabilité d'un sol obtenu par une méthode prévue au Règlement. Nous invitons le lecteur à prendre connaissance de la section « système de classification des sols » de l'annexe 1 qui fournit l'information à ce sujet.

Lorsqu'une méthode basée sur une description exhaustive des sols est réalisée, les documents et les renseignements suivants devront faire partie intégrante du rapport :

- la localisation des échantillons prélevés et observés sur le profil stratigraphique représentatif du terrain récepteur;
- la description exhaustive du sol du terrain récepteur (la texture et, dans certains cas, la structure), en précisant la méthode et le système de classification des sols utilisés et la densité relative du sol;
- l'établissement du niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur.